

fonds social ait été souscrit et dix pour cent versé sur cette somme.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs.

17. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte, seront assujétis aux dispositions de tout acte général qui pourra à l'avenir être passé par le parlement du Canada.